Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (RBP)[1]

(Bachelor of Arts in Primary Education and Teaching diploma for primary education)[2]

du 28 juin 2010, état au 17 septembre 2024 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (ci-après : HEP Vaud)[3]

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet[4]

[1] Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire (Bachelor of Arts in Primary Education) (ci-après : le Bachelor) et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Teaching diploma for primary education).

Art. 2 Formulation[5]

[1] Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 But de la formation[6]

[1] La formation permet aux étudiants d'acquérir les compétences professionnelles requises pour l'éducation et l'instruction des élèves du degré primaire, de la première à la huitième année.

[2] Les objectifs de formation sont fixés par le plan d'études et sont conformes aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement édictées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) et à celles du Cadre de qualifications national (nqf.ch-HS) adopté par les hautes écoles suisses.

[3] Le Comité de direction règle par voie de directive la liste des disciplines d'enseignement, en tenant compte des besoins des services cantonaux en charge de l'enseignement.

---

[1] Modifié le 14 janvier 2020
[2] Modifié le 14 janvier 2025
[3] Modifié le 14 janvier 2025
[4] Modifié le 14 janvier 2025
[5] Modifié le 14 janvier 2025
[6] Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 janvier 2025

Chapitre II Admission

Art. 4 Exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères[7]

[1] Pour être admis, le candidat doit :

a. avoir accompli, au plus tard le 31 juillet précédant l'entrée en formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six semaines, dans un pays ou une région de langue allemande ou attester d'une expérience jugée équivalente ;

b. *abrogé.*[8]

[2] *Abrogé.*[9]

[3] *Abrogé.*

[4] Une demande motivée de prolongation du délai mentionné à l'alinéa 1 peut être adressée par écrit au Comité de direction qui statue sur celle-ci.[10]

Art. 4bis Admission sur dossier[11]

[1] L'inscription à une procédure d'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions usuelles de l'admission et qui répondent de manière cumulative aux conditions d'inscription suivantes :

a) être âgé de 27 ans révolus au plus tard le 1er septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;[12]
b) avoir accompli avec succès une formation régulière d'au moins trois ans au degré secondaire 2 ;[13]
c) attester, après cette formation, d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant à au moins trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de huit ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération) ;[14]
d) être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis de séjour pour activité lucrative en Suisse depuis cinq ans au moins ;
e) avoir bénéficié d'une formation d'au moins cinq ans donnée en langue française ou, à défaut, présenter un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues.

[2] La décision d'admission se fonde sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'analyse des connaissances et des compétences du candidat, notamment au travers d'un travail personnel et d'un entretien avec un jury.

[3] Une directive adoptée par le Comité de direction règle la procédure de l'admission sur dossier et fixe la composition du jury.

[4] Les exigences prévues à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Art. 4ter Non admissibilité [15]

[1] Le candidat à l'admission ne doit pas avoir subi, dans les cinq ans qui précédent, d'échec définitif au cours d'études antérieures menant au diplôme visé.

[2] Le candidat à l'admission ne doit pas avoir été, dans les cinq ans qui précédent, exmatriculé suite à une exclusion pour motifs disciplinaires au cours d'études antérieures menant au diplôme visé, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

[3] Le candidat à l'admission qui a été exmatriculé suite à une exclusion pour motifs disciplinaires en raison d'un

---

[7] Modifié le 14 janvier 2020
[8] Abrogé le 14 janvier 2025
[9] Abrogé le 14 janvier 2025
[10] Modifié le 14 janvier 2025
[11] Ajouté le 15 septembre 2014
[12] Modifié le 14 janvier 2025
[13] Modifié le 14 janvier 2025
[14] Modifié le 14 janvier 2025
[15] Ajouté le 14 janvier 2025

comportement incompatible avec la fonction d'enseignant, n'est pas admissible dans le même programme d'études ainsi que dans d'autres programmes d'études si le Comité de direction a étendu l'interdiction de reprise des études à ceux-ci, et cela, pour la durée prévue par le Comité de direction, qui peut être supérieure à cinq ans, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission

[1] L'équivalence à une maturité d'un diplôme délivré en Suisse ou à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities[16].

[2] Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

Art. 6 Epreuves de concours

[1] Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus [17]

[1] Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP Vaud peut demander à rejoindre les études du Bachelor au plus tard un mois avant le début de chaque semestre académique, pour autant que les admissions au Bachelor n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

[1] Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) par année d'études à plein temps.

[2] Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Art. 9 Durée des études

[1] Pour l'obtention du Bachelor et du Diplôme d'enseignement pour le degré primaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres à plein temps.[18]

[2] La durée des études est au maximum de 12 semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

[3] *Abrogé.*[19]

Art. 10 Eléments de formation

[1] Les études comprennent les éléments de formation suivants :

a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'analyse de pratiques professionnelles [20];
c. le mémoire professionnel de Bachelor.

---

[16] Modifié le 14 janvier 2020
[17] Modifié le 14 janvier 2025
[18] Modifié le 14 janvier 2020
[19] Abrogé le 14 janvier 2025
[20] Modifié le 14 janvier 2025

[2] Les modules peuvent se dérouler en présentiel, de manière hybride ou à distance. Les descriptifs de module précisent les modalités.[21]

Art. 11 Plan d'études

[1] Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel.

[2] Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu sous forme d'objectifs de formation pour le terme du cursus.[22]

[3] Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de cet élément en regard des objectifs de formation du cursus, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.[23]

[4] Le plan d'études permet d'orienter une partie de la formation vers un profil visant l'enseignement dans les quatre premières années de la scolarité, ou vers un profil visant l'enseignement dans les quatre années suivantes.[24]

Art. 12 Validation des acquis de formation formels[25]

[1] Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique une demande de validation des acquis de formation formels.

[2] En règle générale, la validation des acquis de formation formels ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

[3] Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 12bis Validation des acquis de l'expérience[26]

[1] Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) est ouverte aux personnes qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée, en référence au plan d'études du Bachelor.

[2] Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

a) répondre aux conditions usuelles de l'admission au cursus d'étude concerné ;

b) être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1er septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;

c) attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).

[3] La décision de VAE repose sur un dossier élaboré par le candidat en vue de démontrer les connaissances, compétences et aptitudes dont il dispose, ainsi que sur un entretien avec un jury de validation.[27] Elle répond aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, en particulier quant au nombre maximum de crédits qui peuvent être reconnus par VAE.

[4] Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

---

[21] Ajouté le 14 janvier 2020
[22] Modifié le 14 janvier 2020
[23] Modifié le 14 janvier 2020
[24] Modifié le 14 janvier 2025
[25] Modifié le 14 janvier 2025
[26] Ajouté le 15 septembre 2014
[27] Modifié le 14 janvier 2025

Art. 13 Plan de formation individuel[28]

[1] Avant le début des cours, l'étudiant établit son plan de formation individuel sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, il le remet au service académique pour validation.

[2] Le plan de formation individuel mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études, compte tenu de sa planification semestrielle et annuelle. Il prend en compte les éventuelles validations des acquis de formation formels ou de l'expérience.

[3] Le plan de formation individuel peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais en principe avant la fin de la deuxième semaine de cours du semestre académique, l'étudiant vérifie ses inscriptions aux éléments de formation et demande, le cas échéant, les modifications nécessaires au service académique.

[4] Le plan de formation individuel mentionne le profil choisi par l'étudiant conformément à l'article 11 alinéa 4 du présent règlement.

[5] L'étudiant souhaitant changer de profil doit transmettre une demande au service académique au plus tard avant la fin de chaque semestre, au 31 janvier ou au 31 juillet. Un changement n'est pas possible au cours du sixième semestre prévu par le plan d'études. Les demandes sont prises en compte sous réserve que le nombre de places de formation pratique disponibles soit suffisant.

Art. 14 Mobilité

[1] L'étudiant peut accomplir une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.[29]

[2] Il soumet son projet, accompagné du préavis de l'unité en charge de la mobilité estudiantine, à l'accord du responsable de filière. Ce dernier soumet le projet au Comité de direction de la HEP Vaud pour validation.[30]

[3] Si l'institution est agréée et le projet accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.

[4] Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, un étudiant d'une autre HEP, d'une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent ou d'une université en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Bachelor.

[5] Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages[31]

[1] La formation comprend trois stages annuels sous forme d'un enseignement à temps partiel, encadrés par des praticiens formateurs.

[2] Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages. Ceux-ci comprennent trois modalités : observation, responsabilité partagée et responsabilité.

[3] Selon les besoins de l'emploi et le plan de formation de l'étudiant, le stage de dernière année peut être accompli dans des classes tenues par un ou plusieurs praticiens formateurs ou dans d'autres classes en remplacement d'un enseignant.

[4] Dans ce dernier cas, l'étudiant devient enseignant stagiaire, sous la supervision d'un ou plusieurs praticiens formateurs, pour la part d'enseignement qu'il dispense.

[5] Un stage de dernière année commencé dans la ou les classes d'un praticien formateur peut se transformer, pour autant que l'organisation des études le permette, en remplacement d'un enseignant.[32]

[6] La dernière année de stage accomplie en responsabilité correspond au stage professionnel rétribué selon l'article 87 RLHEP.

---

[28] Modifié le 14 janvier 2025
[29] Modifié le 14 janvier 2025
[30] Modifié le 14 janvier 2025
[31] Modifié le 14 janvier 2020
[32] Modifié le 14 janvier 2025

Art 16 Devoir de réserve[33]

[1] L'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP Vaud et dans les établissements partenaires de formation.

[2] Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

[3] Il respecte les usages définis par la HEP Vaud par voie de directive concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par la HEP Vaud ou les établissements partenaires de formation.[34]

Art. 17 Cas de force majeure[35]

[1] L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
b. interrompt ou ne se présente pas à une session d'examens ou à un examen :[36]
c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études ou ne s'y présente pas ;

en informe immédiatement par écrit le service académique.

[2] Dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance de l'interruption ou de l'absence au sens de l'alinéa 1, l'étudiant remet au service académique un certificat médical si le cas de force majeure relève de l'état de santé, ou un justificatif dans les autres cas de force majeure.[37]

[3] Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examens suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 22 alinéa 2 du présent règlement.

[4] Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

[5] Les absences ponctuelles en stage ou en séminaire auxquels la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études sont réservées et réglées par voie de directive.[38]

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

[1] Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

a. l'évaluation formative ;
b. l'évaluation certificative.

[2] L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

[3] L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

[4] L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

---

[33] Modifié le 14 janvier 2025
[34] Ajouté le 14 janvier 2020
[35] Modifié le 14 janvier 2020
[36] Modifié le 14 janvier 2025
[37] Modifié le 14 janvier 2025
[38] Ajouté le 14 janvier 2025

Art. 19 Communication de la forme de l'évaluation certificative[39]

[1] La forme de l'évaluation certificative et les objectifs de l'élément de formation évalué sont communiqués par écrit aux étudiants au début de chaque élément de formation.

[2] L'évaluation certificative de chaque module ou groupe de modules est organisée lors de trois sessions d'examens par année.

Art. 20 Échelle de notes[40]

[1] Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle de 1 à 6, par points entiers. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise. L'usage de demi-points est autorisé entre 4 et 6.[41]

[2] La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

Art. 21 Responsabilités

[1] L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

[2] L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;

b. pour un stage, d'un jury composé du ou des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud ;[42]

c. pour le mémoire professionnel de Bachelor, du jury de mémoire.

[3] Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives[43]

[1] L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examens qui suit la fin d'un élément de formation.

[2] Sous réserve de l'article 24 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant peut demander le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation, à l'exception des stages. Dans ce cas, la demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.[44]

[3] L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 1, sous réserve d'un cas de force majeure.

Art. 23 Réussite[45]

[1] Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 24 Échec

[1] Lorsque la note attribuée est inférieure à 4, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.[46]

---

[39] Modifié le 14 janvier 2020
[40] Modifié le 14 janvier 2020
[41] Modifié le 14 janvier 2025
[42] Modifié le 14 janvier 2025
[43] Modifié le 14 janvier 2020
[44] Modifié le 14 janvier 2025
[45] Modifié le 14 janvier 2020
[46] Modifié le 14 janvier 2020

[2] La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement survenant lors de la troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.[47]

[3] Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, à une seule reprise, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix. La liste des modules obligatoires et des modules à choix est définie par le plan d'études.[48]

[4] A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

[5] *Abrogé.* [49]

Art. 25 Echec à l'évaluation d'un stage

[1] En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.

[2] Lorsqu'un étudiant accomplit un stage en tant qu'enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP Vaud. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans une classe tenue par un praticien formateur.

[3] Lorsque des manquements importants à l'éthique professionnelle sont constatés lors du stage, le Comité de direction peut également prononcer une sanction disciplinaire au sens des articles 57 LHEP et 75 RLHEP.[50]

[4] Si la sanction prononcée est l'exclusion, l'étudiant est exmatriculé, conformément à l'article 74a alinéa 1 lettre c RLHEP.[51]

Art. 26 Évaluation des modules d'analyse de pratiques professionnelles[52]

[1] Les modules d'analyse de pratiques professionnelles ne font pas l'objet d'un examen ni d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.[53]

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique[54]

[1] Au plus tard le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus de Bachelor, l'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :

a. le français en tant que langue professionnelle ;
b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.

[2] La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP Vaud à trois reprises chaque année.

[2a] Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait à ces deux exigences avant le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus de Bachelor, il ne peut pas poursuivre sa formation. Celle-ci est interrompue et ne reprend qu'au début du semestre qui suit la réussite de ces deux examens.[55]

---

[47] Modifié le 14 janvier 2025
[48] Modifié le 14 janvier 2025
[49] Abrogé le 13 juin 2017
[50] Ajouté le 14 janvier 2025
[51] Ajouté le 14 janvier 2025
[52] Modifié le 14 janvier 2025
[53] Modifié le 14 janvier 2025
[54] Modifié le 14 janvier 2020
[55] Modifié le 14 janvier 2025

[2b] Lorsque ces deux exigences ne sont pas remplies avant le 31 juillet qui suit l'interruption de sa formation, l'étudiant est considéré comme étant en échec définitif, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement.[56]

[2c] En cas d'interruption, l'article 24 alinéa 2 du présent règlement demeure applicable aux modules ayant fait l'objet d'une inscription à une session d'examens avant l'interruption de la formation.[57]

[2d] En outre, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.

[2e] L'étudiant admis sur la base d'un diplôme d'enseignement délivré par une haute école francophone n'est pas soumis à l'examen de français en tant que langue professionnelle.

[3] Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'article 9 du présent règlement s'applique. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 27bis Maîtrise des matières enseignées[58]

[1] L'étudiant a la responsabilité d'acquérir les connaissances et compétences disciplinaires nécessaires à l'enseignement au degré primaire.

[2] L'étudiant doit attester d'un niveau de maîtrise suffisant au moment prévu par le plan d'études du Bachelor ou par le présent règlement.

[3] Au plus tard le 31 juillet qui marque la fin du quatrième semestre suivant son entrée dans le cursus de Bachelor, l'étudiant doit attester d'un niveau de maîtrise suffisant en allemand en tant que principale langue nationale de niveau B2 ou lors de l'examen professionnel de langue organisé par la HEP Vaud.

[4] L'étudiant qui choisit l'anglais comme discipline d'enseignement doit :

a. avoir accompli, au plus tard le 31 août précédant le début du troisième semestre d'études, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six semaines, dans un pays ou une région de langue anglaise ou attester d'une expérience jugée équivalente ;
b. attester, au plus tard le 31 juillet qui marque la fin du quatrième semestre suivant son entrée dans le cursus de Bachelor, un niveau de maîtrise suffisant en anglais en tant que langue étrangère de niveau B2 ou lors de l'examen professionnel de langue organisé par la HEP Vaud.

[5] Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences des alinéas précédents aux délais prévus, il ne peut pas poursuivre sa formation. Celle-ci est interrompue et ne reprend qu'au début du semestre qui suit la réussite des examens de maîtrise des matières enseignées ou la réalisation du ou des séjours linguistiques exigés. Lorsque ces exigences ne sont pas remplies avant le 31 juillet qui suit l'interruption de sa formation, l'étudiant est considéré comme étant en échec définitif, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement.

[6] En cas d'interruption, l'article 24 alinéa 2 du présent règlement demeure applicable aux modules ayant fait l'objet d'une inscription à une session d'examens avant l'interruption de la formation.

[7] Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'article 9 du présent règlement s'applique. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 28 Maîtrise de la natation de sauvetage

[1] Avant de commencer son sixième semestre de formation, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit obtenir l'un des brevets de natation de sauvetage délivrés par la Société suisse de sauvetage. Cette exigence complémentaire ne donne pas lieu à l'octroi de crédits ECTS.

---

[56] Ajouté le 14 janvier 2025
[57] Ajouté le 14 janvier 2025
[58] Ajouté le 14 janvier 2025

Art. 29 Mémoire professionnel de Bachelor

[1] Le mémoire professionnel de Bachelor (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

Art. 30 Réalisation du mémoire

[1] Le mémoire est réalisé par groupe de deux étudiants. Son évaluation est individuelle.[59]

[1bis] Exceptionnellement, avec l'accord du responsable de filière, le mémoire peut être réalisé individuellement.[60]

[2] Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire.[61]

Art. 31 Direction du mémoire[62]

[1] Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par des membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud. En fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités, le directeur ou les co-directeurs de mémoire sollicités donnent leur accord sur la base du sujet de mémoire et du projet que le groupe d'étudiants, ou exceptionnellement l'étudiant seul, leur soumet. Au besoin, le directeur en charge de la formation désigne le directeur ou les co-directeurs de mémoire.[63]

Art. 32 Soutenance du mémoire

[1] Lorsque l'étudiant ou le groupe d'étudiants estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec le directeur ou les co-directeurs de mémoire et les autres membres du jury.

[2] Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur ou les co-directeurs du mémoire et au plus un seul membre externe au personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par le directeur ou les co-directeurs de mémoire, sur proposition de l'étudiant ou du groupe d'étudiants.[64]

Art. 33 Évaluation du mémoire[65]

[1] Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4.

[2] Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue une note inférieure à 4. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

[3] Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander à l'étudiant ou au groupe d'étudiants de choisir un nouveau sujet.

[4] Si le jury attribue une note inférieure à 4 lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 33bis Fraude, plagiat[66]

[1] Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration, d'un examen au sens des articles 27 et 27bis du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'échec à l'élément de formation

[59] Modifié le 14 janvier 2025
[60] Ajouté le 14 janvier 2025
[61] Modifié le 14 janvier 2025
[62] Modifié le 14 janvier 2020
[63] Modifié le 14 janvier 2025
[64] Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 janvier 2025
[65] Modifié le 14 janvier 2020
[66] Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 janvier 2025

concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

Chapitre V Titres et attestation

Art. 34 Délivrance des diplômes et du supplément au diplôme[67]

[1] Le Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et le Diplôme d'enseignement pour le degré primaire sont décernés lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études.

[2] Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes et du supplément au diplôme.[68]

[3] Les diplômes sont libellés en langue française et en langue anglaise. Ils sont signés par deux membres du Comité de direction.[69]

Art. 35 Attestation des crédits acquis

[1] Un étudiant arrêtant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Art. 36 Diplôme additionnel : définition

[1] Le diplôme additionnel autorise son titulaire à enseigner une discipline supplémentaire ou dans un cycle supplémentaire qui s'ajoute ultérieurement à un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.[70]

Art. 37 Diplôme additionnel : conditions particulières

[1] Peuvent s'inscrire en vue de l'obtention d'un diplôme additionnel les porteurs du Diplôme d'enseignement pour le degré primaire ou d'un titre jugé équivalent qui disposent en principe d'heures d'enseignement dans la discipline concernée au degré concerné ou au cycle concerné lors de l'année académique au cours de laquelle ils envisagent d'accomplir ce complément de formation.[71]

[2] Les modalités d'évaluation du stage sont alors identiques à celle du stage professionnel accompli en tant qu'enseignant stagiaire.

[3] Les articles 62 et 63 RLHEP ne s'appliquent pas.

[4] Pour le reste, les candidats au diplôme additionnel sont soumis au présent règlement d'études.

[5] Le diplôme additionnel est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études. Il comporte alors l'intitulé « Diplôme additionnel, habilitation à enseigner…(discipline) » et mentionne le Diplôme initialement délivré.[72]

---

[67] Modifié le 14 janvier 2020
[68] Modifié le 14 janvier 2025
[69] Modifié le 14 janvier 2025
[70] Modifié le 14 janvier 2025
[71] Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 janvier 2025
[72] Ajouté le 14 janvier 2025

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Dispositions transitoires

[1] *Abrogé.*[73]

[2] *Abrogé.*[74]

[3] *Alinéa abrogé.*[75]

[4] Les modifications du présent règlement adoptées le 14 janvier 2025 ne s'appliquent pas, pour l'année 2024-2025, aux étudiants ayant commencé leurs études au semestre d'automne 2024 ou précédemment. Ces modifications s'appliquent dès la rentrée d'automne 2025 à tous les étudiants en Bachelor.

[5] Jusqu'à la mise en œuvre de l'examen prévu par l'article 27bis alinéa 5 lettre b du présent règlement, au plus tard lors de l'année académique 2027-2028, l'étudiant présente au plus tard le 31 août précédant le début du troisième semestre d'études, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue anglaise reconnu internationalement, correspondant au niveau B2 défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ou un titre jugé équivalent.[76]

[6] Les conditions résultant de l'abrogation de l'article 4 alinéa 1 lettre b sont applicables aux étudiants qui débutent leurs études au semestre d'automne 2025.

Art. 39 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement modifié entre en vigueur le 17 septembre 2024.

[2] Il abroge et remplace le règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

Adopté par le Comité de direction le 28 juin 2010.

Modifications adoptées par le Comité de direction le 15 septembre 2014, le 13 juin 2017 et le 14 janvier 2020 et le 14 janvier 2025.

Thierry Dias, Recteur

Maria Canal, Directrice de la formation a.i.

Sandra Cottet, Directrice de l'administration

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Frédéric Borloz, Conseiller d'État

---

[73] Abrogé le 14 janvier 2025
[74] Abrogé le 14 janvier 2020
[75] Modifié le 14 janvier 2025
[76] Ajouté le 14 janvier 2025